

Saint-Etienne, le 13 novembre 2015

L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs  
des écoles  
s/c de  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs  
des écoles  
s/c de  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

**Division DIPER 1**

**Objet** : formation de préparation au diplôme d'état de psychologie scolaire (DEPS)  
Année 2016-2017

Affaire suivie par  
Laure HENRY

Téléphone  
04 77 81 41 58

Télécopie  
04 77 81 41 10

Courriel  
ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11 rue des Docteurs Charcot  
42023 Saint-Etienne  
CEDEX

**Réf** : Décret n° 89.684 du 18 septembre 1989 portant création du DEPS et arrêté du 16 janvier 1991 organisant la formation

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les conditions de recrutement à la formation de préparation au diplôme d'état de psychologie scolaire. (DEPS)

Une réunion d'information (sans engagement de votre part) sera organisée le

**mercredi 16 décembre 2015 à 11h00**  
**Rectorat de Lyon – salle Pasteur A**  
**92 rue de Marseille - LYON**

**1 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS**

**Diplômes exigés** : être fonctionnaire titulaire d'un corps d'enseignant du premier degré justifiant de l'obtention de la licence de psychologie avant l'entrée dans le cycle de formation.

**Conditions d'exercice** : avoir effectué trois années de services effectifs d'enseignement dans une classe avant l'année de formation.

**Obligation de services** : exercer à l'issue du stage pendant 3 années consécutives les fonctions de psychologue scolaire dans le département au titre duquel l'admission à la formation a été prononcée.

Les candidats ayant encore au moins trois années de service à effectuer seront retenus en priorité.

## **2 - STAGE DE PREPARATION AU DIPLOME D'ETAT DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE**

Les modalités d'accès au cycle de formation préparant au diplôme d'état de psychologie scolaire ont été définies par l'arrêté du 16 janvier 1991 et la note de service n° 91.022 du 29 janvier 1991 (BO n° 6 du 7.2.1991).

### **2.1 Régime des études**

Le cycle de formation théorique en psychologie s'étend sur 1 an. Il est organisé dans le cadre des universités.

A l'issue de ce cycle, un examen sanctionnera les études.

### **2.2 Candidatures**

Les candidats intéressés et remplissant les conditions (voir paragraphe 1) devront adresser par la voie hiérarchique à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire, (DIPER I) pour le **lundi 04 janvier 2016**, délai de rigueur, le dossier suivant :

- Une fiche de candidature sur le document ci-joint.  
Vous devez faire acte de candidature pour le centre de formation le plus proche de votre résidence administrative. Tout autre souhait d'affectation est soumis à l'accord du directeur académique.
- Un dossier destiné au centre de formation précisant :
  - Nom, prénom, date de naissance (nom de jeune fille pour les femmes mariées), adresse personnelle, affectation en 2015-2016 ;
  - un curriculum vitae retraçant votre cursus professionnel, (lieu précis et date d'exercice à temps complet), et universitaire, les formations suivies et le cas échéant les publications réalisées ;
  - une enveloppe libellée à l'adresse du candidat, affranchie au tarif postal en vigueur ;
  - une lettre de motivation dûment argumentée ;
  - accompagné de la copie de la licence de psychologie ou de l'inscription en licence et d'une copie du livret de famille.

Les candidats seront convoqués par monsieur le directeur académique le

**mercredi 20 janvier 2016** pour un entretien.

## **3- LIEU D'IMPLANTATION DES STAGES**

L'affectation des stagiaires dans les centres de formation est effectuée par les services du ministère.

Les lieux d'implantation des centres de formation sont les universités de LYON II, de BORDEAUX II, de LILLE II I, de GRENOBLE II d'AIX-MARSEILLE I et de PARIS V.

Les stages en circonscription doivent être validés par l'IEN ASH.

## **4 - REMUNERATION DES STAGIAIRES**

Pendant la durée du stage, les maîtres sont rémunérés par leur département d'origine où ils restent titulaires de leur poste jusqu'au terme de l'année scolaire correspondant au stage.

Les stagiaires peuvent prétendre aux indemnités de séjour prévues par les textes en vigueur. Ils bénéficient du remboursement des frais de voyage aller-retour au tarif de la S.N.C.F en 2<sup>ème</sup> classe. Un de ces voyages peut être fractionné en vue de permettre d'effectuer un stage pratique de courte durée dans un service spécialisé.

La prise en charge des frais ne portera que sur la formation à l'université Claude Bernard.

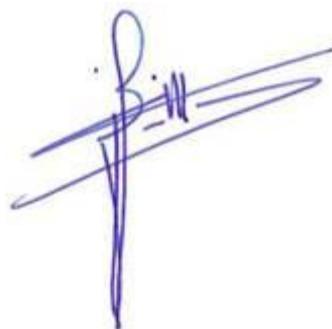
Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n°5.21 du 24 janvier 1985, les institutrices et les instituteurs effectuant un stage de formation d'une durée égale ou supérieure à 1 an, conservent le bénéfice de l'indemnité représentative de logement pendant la durée du stage.

## **5 - NOTE TRES IMPORTANTE**

A - Les maîtres dont la candidature aura été retenue sont avisés qu'aucun désistement ne sera admis, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de monsieur le directeur académique.

B - L'admission au stage sera annulée si le candidat obtient satisfaction à une demande de mutation pour un autre département.

C - Il est rappelé que l'admission au stage implique l'acceptation du poste qui sera attribué dans le département, à la sortie du centre, selon les règles normales du mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a vertical line.

Jean-Pierre BATAILLER

